A-666-76

A-666-76

Lawrence H. Mandel (Appellant)

ν

The Queen (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J.—Ottawa, November 16, 1976.

Practice—Notice of motion seeking order that this and eleven other cases be filed under single style of cause using one set of materials—No precedent—Federal Court Rule 1206.

There will be no special order relating to this file, but orders will issue on each of the other eleven files, if each party consents, allowing them to adopt the Appeal Book and memorandum in this case.

APPLICATION in writing under Rule 324.

SOLICITORS:

Perry, Farley & Onyschuk, Toronto, for appellant.

Deputy Attorney General of Canada for respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

JACKETT C.J.: This is an appeal from a judgment of the Trial Division. In the notice of appeal it is stated that the judgment appealed against was delivered in a case which was heard "on common facts or common evidence ... with eleven other cases".

A notice of motion has now been filed on this file seeking an order that

- 1. The Appellant be allowed to dispense with the necessity of separately filing materials listed under Rule 1206(3) namely:
 - (a) the transcript of verbal testimony;
 - (b) any written or other admissions put before the Court by any of the parties otherwise than by documents that have been filed; and
 - (c) any material that, by a direction under paragraph 1206(2), the Appellant is required to prepare for the use of the Court; and

Lawrence H. Mandel (Appelant)

c.

La Reine (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett—Ottawa, le 16 novembre 1976.

b Pratique—Avis de requête réclamant une ordonnance portant que la présente cause et les onze autres causes soient déposées sous un seul intitulé en utilisant un seul groupe de pièces—Pas de précédent—Règle 1206 de la Cour fédérale.

Il n'y aura pas d'ordonnance spéciale relative au présent dossier, mais, si chaque partie y consent, des ordonnances seront rendues pour chacun des onze autres dossiers aux fins d'autoriser l'adoption du dossier d'appel et de l'exposé des faits de la présente affaire.

REQUÊTE écrite en vertu de la Règle 324.

d PROCUREURS:

Perry, Farley & Onyschuk, Toronto, pour l'appelant.

Le sous-procureur général du Canada pour l'intimée.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit ici de l'appel d'un jugement rendu par la Division de première instance. L'avis d'appel indique que ledit jugement est afférent à une cause qui a été entendue «sur faits communs ou preuve commune ... avec onze autres causes».

Un avis de requête est maintenant déposé dans le présent dossier. Il réclame une ordonnance portant que

- [TRADUCTION] 1. L'appelant est dispensé de l'obligation de déposer séparément les pièces énumérées dans la Règle 1206(3), à savoir:
 - a) la transcription des dépositions orales;
 - b) des admissions écrites ou autres présentées à la Cour par l'une quelconque des parties autrement que dans les documents qui ont été déposés; et
 - c) des pièces que, aux termes d'instructions données en vertu de la Règle 1206(2), l'appelant est requis de préparer pour l'usage de la Cour.

2. The Appellant be permitted instead to file a common set of copies of materials bearing the single style of cause: BETWEEN:

LAWRENCE H. MANDEL

("Appellant")

AND:

HER MAJESTY THE QUEEN

("Respondent")

3. That all further matters concerning the Appeal of this action be heard under this single style of cause.

Similar motions were filed in each of the other appeals referred to in the notice of appeal.

No reference has been made to any rule or practice of the Court under which there might be c pratique établie par la Cour qui permettrait une such a "joinder" of appeals from some twelve different judgments and I do not personally see how there could be such an order even if there were authority therefor without grave danger of serious confusion.

What I propose to do, if each of the parties in the different appeals indicates its consent thereto by an appropriate letter to the Registry, is

- (1) to make no special order in this file,
- (2) to make an order on each of the other eleven files in the terms of paragraph (1) of the order sought by the appropriate notice of motion.
- (3) to direct that the Appeal Book to be prepared under Rule 1206(2) in each of the other appeals consist of a page indicating that the Appeal Book in the Mandel case is adopted by reference, a copy of the notice of appeal in the particular case, and any other documents that pertain exclusively to that case,
- (4) to make an order in each of the other cases that a party may, if he or it sees fit, file a memorandum adopting his memorandum in the Mandel case in whole or in part.

LAWRENCE H. MANDEL

2. L'appelant est autorisé à la place à déposer un groupe

commun de copies des pièces portant le seul intitulé suivant:

(«Appelant»)

ET

SA MAJESTÉ LA REINE

(«Intimée»)

3. Toutes les autres questions relatives au présent appel seront entendues sous ce seul intitulé.

Des requêtes analogues ont été déposées dans chacun des autres appels inscrits sur l'avis d'appel.

Il n'a été fait aucune allusion à une règle ou «jonction» des appels interjetés contre les douze jugements et, personnellement, je ne vois pas comment un pareil ordre, même s'il avait un précédent, pourrait ne pas entraîner un risque sérieux de d confusion.

Si chacune des parties donne son consentement par une lettre pertinente adressée au greffe, voilà ce que je me propose de faire:

- (1) ne rendre aucune ordonnance spéciale dans ce dossier.
 - (2) rendre dans chacun des onze autres dossiers, une ordonnance rédigée dans les termes du paragraphe (1) de l'ordonnance que l'avis de requête pertinent réclame,
 - (3) ordonner que le dossier d'appel, qui doit être préparé en vertu de la Règle 1206(2) dans chacun des autres appels, consiste en une page indiquant que le dossier d'appel de l'affaire Mandel est adopté par renvoi, une copie de l'avis d'appel afférent à la cause considérée et tout autre document qui s'y rattache exclusivement,
 - (4) rendre dans chacune des autres causes, une ordonnance portant qu'une partie peut, si elle le juge opportun, déposer un exposé des faits qui adopte en tout ou en partie celui de l'affaire Mandel.